



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ **portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune de Jou-Sous-Monjou,
Route Départementale n° 254 (Hors agglomération)
Parcelle Section B n°453 et 456**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre ABC GEOMETRES EXPERTS

Vu la visite sur le terrain du **04/11/2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

Définition littérale des points d'appui :

- Point 65 : angle de bâtiment
- Point 63 : angle de clôture

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

18	1672248.92	4191931.77
20	1672240.81	4191927.95
58	1672206.09	4191817.55
63	1672218.17	4191896.67
65	1672219.18	4191987.49
2000	1672201.22	4191914.69
3000	1672196.13	4191911.62
3004	1672251.42	4191932.66

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

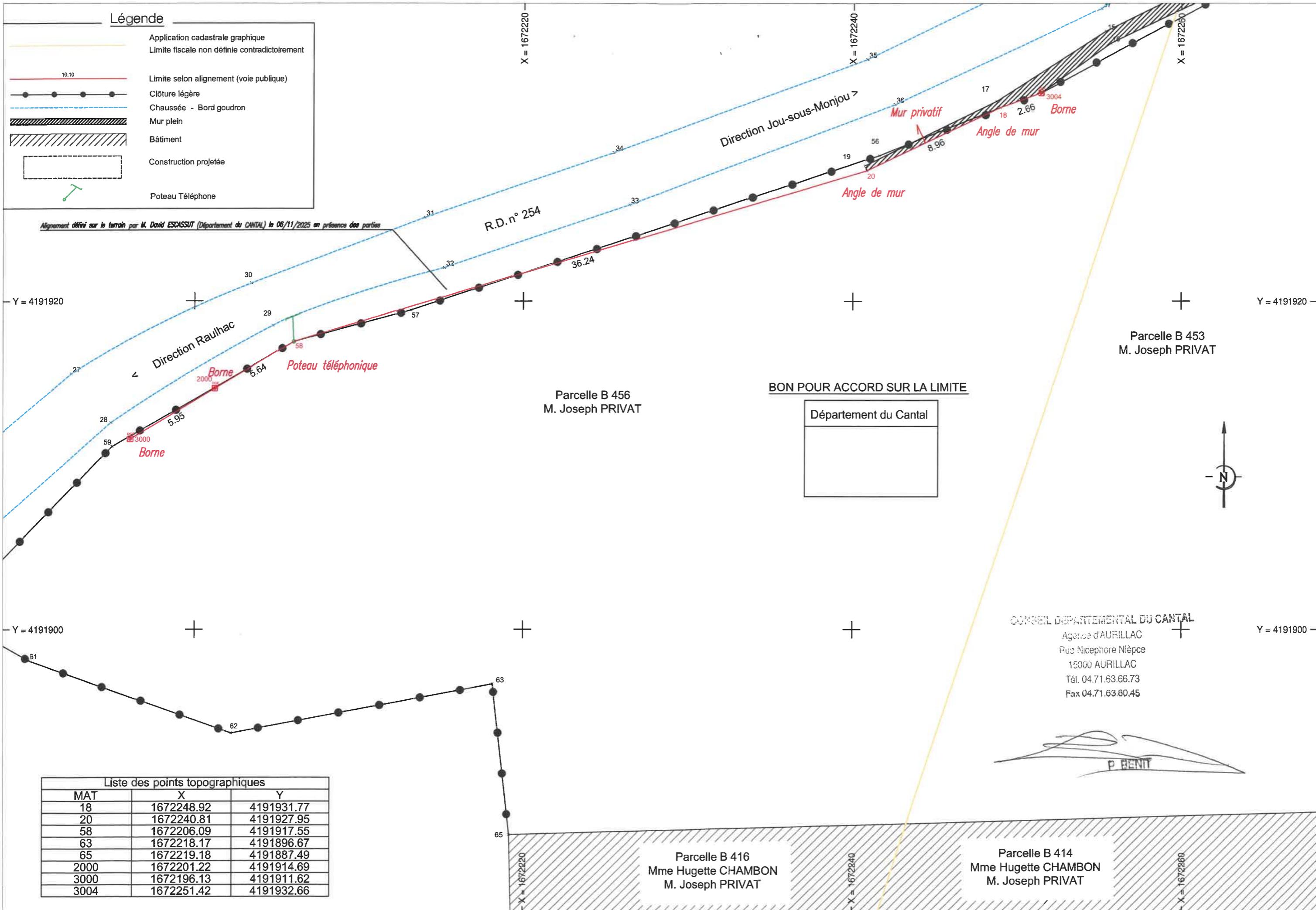
A Aurillac le 8 janvier 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



DEPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE JOU-SOUS-MONJOU

Propriété PRIVAT

PLAN CONCOURANT À LA, DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle : 1/200

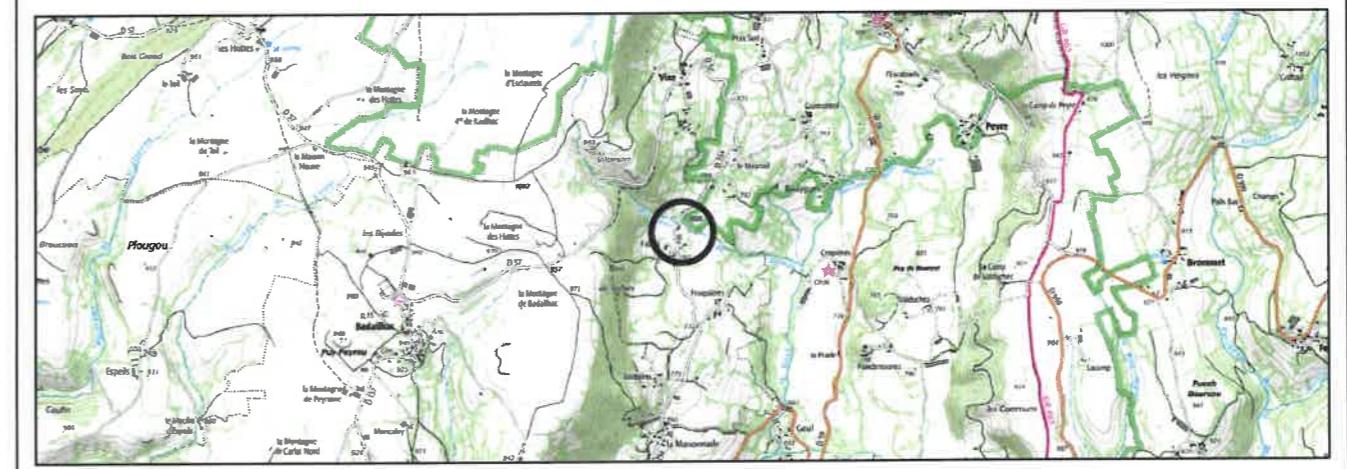
Réseau TERIA
Nivellement rattaché au NGF
Système de coordonnées RGF93 CC45 (Classe 2)
Unité de cotation exprimée en mètres

Visa du Géomètre-Expert

Référence : A25898

Dressé le : 6 novembre 2025

Plan de Situation (extrait carte IGN sans échelle)



ABC GEOMETRES-EXPERTS

90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ
Tél. 05.65.68.95.88

20 Rue du Docteur Trémolières - 12500 ESPALION
Tél. 05.65.48.14.97

C.Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE
Tél. 05.65.48.11.53

e-mail : abc.geometre@gmail.com



ABC GEOMETRES EXPERTS

ALAUX Vincent

Géomètre-Expert Foncier - Diplômé de l'E.S.G.T.

Centre Commercial M. MAZARS - 12210 LAGUIOLE

Tél. 05 65 48 11 53 - abc.geometre@gmail.com



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

A25898 – 3P

**PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de M. Joseph PRIVAT

Je, soussigné Vincent ALAUX, Géomètre-Expert à LAGUIOLE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06222,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

1) Le Département du Cantal

Se déclarant gestionnaire de la Route départementale n°254 au droit des parcelles cadastrées

Commune de JOU SOUS MONJOU, section B n°453 et n°456

Propriétaire riverain concerné

2) Monsieur Joseph Daniel Raymond PRIVAT, né le 20 mai 1951 à BADAILHAC (15)

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de JOU SOUS MONJOU, section B n°453 et n°456

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la route départementale n°254, relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de JOU SOUS MONJOU, section B n°453 et n°456

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le mardi 4 novembre 2025 à 11h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 9 octobre 2025 :

- M. Joseph PRIVAT
- Le Département du Cantal, M. David ESCASSUT

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Nicolas CLAMENS, collaborateur au sein de la SELARL Abc Géomètres-Experts a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Joseph PRIVAT
- Le Département du Cantal, M. David ESCASSUT

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte énoncé à l'article 1 ne comprend que la désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

La présence d'une clôture agricole , d'un poteau téléphone, et d'un mur de soutènement soutenant la voirie.

Les dires des parties:

M. Escassut indique que le mur fait partie de l'ouvrage public routier et que la limite au niveau de la clôture doit être fixée à 1.45 mètres du bord goudron.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux avec la présence d'une clôture agricole, d'un poteau téléphone, et d'un mur de soutènement, considérant les dires de M. Escassut, la limite est fixée au niveau de la clôture existante à 1.45 m du bord goudron et matérialisée par deux bornes, puis au poteau téléphone, puis au pied du mur de soutènement existant.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- 57 : poteau téléphone
 - 20-18 : angle de mur
- étété reconnus

Les repères nouveaux

- 2000-3000-3004 : borne
- ont été implantés

La limite de propriété objet du présent procès-verbal est fixée suivant la ligne : 3000 (borne) - 2000 (borne) - 58 (poteau téléphone) - 20 (angle de mur) - 18 (angle de mur) - 3004 (borne).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 65 : angle de bâtiment
- Point 63 : angle de clôture

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

18	1672248.92	4191931.77
20	1672240.81	4191927.95
58	1672206.09	4191817.55
63	1672218.17	4191896.67
65	1672219.18	4191987.49
2000	1672201.22	4191914.69
3000	1672196.13	4191911.62
3004	1672251.42	4191932.66

Article 7 : Régularisation foncière

Sans objet

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Vincent ALAUX, ABC Géomètres-Experts - Centre Commercial Marcel Mazars - 12210 LAGUIOLE, ou par courriel à abc.geometre@mail.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAGUIOLE le 27 novembre 2025.
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Nièpce
15300 AURILLAC
Tél. 04.71.63.63.73
Fax 04.71.63.30.45


P. BENIT

Document annexé à l'arrêté en date du

ABC GEOMETRES EXPERTS**ALAUX Vincent**

Géomètre-Expert Foncier - Diplômé de l'E.S.G.I

Centre Commercial Marcel MAZARS - 12210 LAGUIOLE

Tél. 05 65 48 11 53 - abc.geometre@gmail.com

CONSEIL DEPARTEMENTA

03 DEC. 2025

SERVICE DU COURRIER



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
SERVICE DES ROUTES
M. David ESCASSUT
Conseil Départemental du CANTAL
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX

Laguiole, le 1 décembre 2025

Objet : Demande d'arrêté individuel d'alignement

Ref. N° de dossier : A25898

JOU-SOUS-MONJOU

Monsieur,

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous délivrer l'arrêté d'alignement individuel de la

«Route Départementale n°254 »

au droit de la parcelle :

Section B N° 453 et 456

Propriété : M. Joseph PRIVAT

Nous vous remercions de bien vouloir parapher (dater : date de l'arrêté) signer et tamponner le Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, ainsi que le plan de délimitation de la propriété de la personne publique, avant de nous les retourner avec l'arrêté d'alignement.

Nous restons à votre service et,

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent ALAUX

RODEZ	90 rue Pierre Carrère	12000 RODEZ	05 65 68 95 88
ESPALION	20 Rue du Dr Trémolières	12500 ESPALION	05 65 48 14 97
LAGUIOLE	Centre Cial Marcel Mazars	12210 LAGUIOLE	05 65 48 11 53

